



Distr, LIMITEE

UNEP(DEPI)/CAR WG.42/INF.21

Février 2021

Original: ANGLAIS

Neuvième réunion du Comité consultatif scientifique et technique (STAC) du Protocole relatif aux aires et aux espèces spécialement protégées (SPAW) de la Grande Région Caraïbe.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DU STAC DE SPAW SUR LES DEROGATIONS



Groupe de travail *ad hoc* sur les dérogations - Conformité au protocole SPAW

1. Ce rapport produit dans le cadre du groupe de travail sur les dérogations cherche à compiler l'information sur les mesures mises en œuvre par les Parties contractantes en ce qui concerne le respect de l'article 11 (2) du Protocole SPAW, qui à son tour aidera à guider la Conférence des Parties (COP), le Comité consultatif scientifique et technique (STAC) et les Parties contractantes dans la définition de leurs obligations au titre de l'article 11, paragraphe 2. Ce rapport se concentre en particulier sur la manière dont les pays peuvent rendre compte davantage de ce qui est fait pour se conformer au Protocole SPAW.

1. Contexte

2. Les discussions au cours du STAC 8 ont mis de l'avant que quelques pays ne respectent pas le Protocole SPAW et autorisent toujours la chasse aux tortues marines ou aux petits cétacés menacés (UNEP (DEPI) / CAR WG.40 / 7) sans demander de dérogations. Au cours de la COP 10, un appel a été lancé à toutes les Parties au Protocole SPAW de la région des Caraïbes en ce qui concerne les cétacés à (i) se conformer au Protocole en mettant en œuvre la législation nationale interdisant la chasse aux cétacés et en prenant des mesures d'application et de conservation pour aider leur protection et leur récupération; (ii) déclarer le nombre et les espèces de cétacés capturés à la chasse ou impliqués dans d'autres activités interdites.
3. À l'article 11, paragraphe 2, le STAC est habilité à évaluer la pertinence des dérogations des parties au protocole. Ces dérogations doivent être accordées « *à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion nécessaires pour assurer la survie de l'espèce ou pour éviter des dommages importants aux forêts ou aux cultures* » et ne doivent pas « *mettre en péril l'espèce* ». Cependant, l'article 11 (2) ne fournit pas de définitions claires de ces exigences.
4. Les experts membres du groupe de travail sur les dérogations ont observé que de nombreuses Parties contractantes n'ont pas signalé leurs dérogations comme l'exige l'article 11 (2).
5. **Pour cette raison, les membres experts du groupe de travail sur les dérogations ont tous convenu de la nécessité de se concentrer sur les Parties qui ne signalent pas d'activités ayant des impacts sur les espèces inscrites à SPAW.**
6. Ils ont également mis l'accent sur l'importance de déplacer l'attention du groupe de travail sur les dérogations de l'utilisation d'un format unique pour encourager davantage de Parties contractantes à déclarer leurs dérogations indépendamment du format utilisé. En d'autres termes, l'action la plus importante consiste à encourager les pays à signaler les événements et à faire les rapports quel que soit le format fourni.

2. Rapport national semestriel

7. La Convention de Carthage a un formulaire de rapport biennuel de pays comprenant les trois (3) protocoles de la Convention. Le protocole concernant les aires et la faune spécialement protégées (SPAW) est traité dans la section 8 de ce rapport. Les dérogations font partie de la question 7 du formulaire : « *votre pays a-t-il déposé une dérogation ?* ».
8. Jusqu'à présent, le groupe de travail (et le président) ont eu accès à deux rapports, l'un des Pays-Bas, l'autre de la Colombie. Les Pays-Bas caribéens font actuellement état de certaines dérogations dans le rapport semestriel de pays de la Convention de Carthage. Dans le cas des Pays-Bas caribéens, les dérogations sont demandées pour des raisons de recherche, pour lesquelles le formulaire de rapport du Protocole SPAW n'est pas pratique, car le dépôt de rapports pour chaque espèce représente trop de travail pour les permis de recherche. Cela soulève la possibilité de mettre en œuvre un guide de notification SPAW pour aider les

Parties contractantes intéressées dans l'élaboration d'un rapport programmatique plutôt que d'un rapport pour des espèces individuelles.

10. Dans le cas de la Colombie, le rapport biennuel de pays couvrant la période de deux ans du 01/01/2017 au 31/12/2018 ne fait état d'aucune demande de dérogation de la part de cette partie contractante.
11. Jusqu'à présent, compte tenu des informations fournies, les rapports biennuels par pays n'abordent pas très profondément la collecte d'informations et ne sont pas constitutionnellement formatés et devraient signaler des dérogations.
12. En outre, ce canal de communication soulève plusieurs questions pour le Secrétariat du PNUE / PEC :
 - Ces rapports nationaux sont-ils publiés et mis à la disposition d'autres Parties ?
 - Y a-t-il eu une analyse de ces rapports nationaux et des conclusions ont-elles été tirées, y compris les législations de protection et les mesures de conservation en faveur des espèces inscrites à SPAW ?
 - Comment cela fonctionne-t-il vraiment pour les pays ?
 - Quels pays déclarent réellement et sous quel format ?
 - Font-ils rapport à la Convention ou au niveau du protocole ?
 - Le Secrétariat pourrait-il demander aux pays de rendre compte du manque de rapports ?

3. Etude comparative des rapports de dérogations des Etats-Unis et Curaçao

13. Le groupe de travail sur les dérogations devait examiner les rapports d'dérogations de Curaçao et des États-Unis. Ces documents ont suscité l'intérêt de plusieurs experts membres et leurs discussions sont résumées ici.
14. Premièrement, les deux rapports sur les dérogations sont différents à la fois dans la forme et dans le fond. Ils sont présentés selon un format différent et donc les informations présentées et leur portée sont différentes. Cependant, les deux tiennent compte des activités que ces deux Parties contractantes ont menées ou envisagent de mener et se conforment donc aux dispositions de l'article 11 (2) du Protocole SPAW. Ces deux rapports peuvent servir d'exemples pour améliorer l'efficacité de la procédure de dérogation.

Rapport de dérogation de Curaçao :

- Il adopte le formulaire de l'Annexe A du document PNUE (DEPI) / CAR IG.37 / 3, et il est devenu le cas pilote du groupe de travail sur les dérogations.
 - Il est présenté *ex ante* à la dérogation et traite d'une activité de dragage avec un impact possible sur quelques espèces répertoriées dans le Protocole.
 - Le rapport permet de connaître les mesures d'atténuation mises en œuvre.
 - Bien qu'il respecte le format du document UNEP (DEPI) / CAR IG.37 / 3, le rapport ne comporte pas d'annexe à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), qui est citée comme un complément au point 6 de ce dit document.
15. Plusieurs experts membres du groupe de travail ont fait les remarques sus-citées et ont également reconnu les efforts de Curaçao pour présenter, depuis maintenant quelques années, des rapports *ex ante*. Cependant, comme mentionné lors du STAC 7 (Miami, 2016), il existe des différences conceptuelles par rapport à certains termes de ce rapport (par exemple compensation, atténuation, restauration).

16. De nombreux membres ont exprimé la nécessité d'avoir un suivi du rapport de dérogation de Curaçao, tel qu'il a été soumis en 2016. Cela permettrait à son tour de savoir quels travaux de construction et d'infrastructure ont été réalisés et quelles mesures compensatoires ont été exécutées. Le CAR-SPAW a demandé au Secrétariat du PNUE / CEP la bonne procédure pour le faire.

Rapport dérogation des Etats-Unis:

- Le rapport est présenté dans un format différent.
 - Il est présenté *ex post* à la dérogation ou à la réalisation d'activités qui impliquent les espèces répertoriées dans le protocole SPAW.
 - Ce rapport n'inclut pas non plus l'EIE dans les annexes, qui est citée au point 6 du document UNEP (DEPI) / CAR IG.37 / 3 comme complément nécessaire
17. Les experts notent également qu'en ce qui concerne les mentions précédentes sur l'EIE, il est nécessaire d'associer une EIE à ces dérogations car les dérogations ne sont pas exclusivement accordées en relation avec une activité interdite, et les impacts de cette dernière peuvent varier considérablement.
18. En réponse à ces observations, le membre expert des États-Unis a déclaré ce qui suit: .
- Le rapport des États-Unis est en effet dans un format différent.. C'est parce qu'il s'agit d'un rapport sur les dérogations programmatiques selon la section 4 du document UNEP (DEPI) / CAR IG.3.7 / 3.
 - Le rapport des États-Unis sur les dérogations fournit un rapport une fois que les dérogations ont été prises. Voir la section 5 du document UNEP (DEPI) / CAR IG.3.7 / 3. L'article 11, paragraphe 2, précise que le STAC doit évaluer la pertinence des dérogations accordées. Par conséquent, l'évaluation par le STAC a lieu après que la partie contractante ait accordé une dérogation.
 - En ce qui concerne l'EIE, une étude d'impact environnemental n'est pas incluse dans le rapport, car il s'agit d'un rapport de dérogation programmatique. Les EIE élaborées pour chaque dérogation sont accessibles via les liens vers les permis et autres documents fournis dans le rapport des États-Unis pour les dérogations individuelles.

Vous utilisez des rapports programmatiques pour encourager la création de rapports ?

19. Les rapports *ex post* des États-Unis offrent une portée ponctuelle qui facilite le partage d'informations. Ce fonctionnement donne la possibilité de soumettre des informations avec plus de flexibilité. En outre, dans les cas des États-Unis et des Pays-Bas caribéens, la notification programmatique résout le problème d'une procédure excessivement lente et lourde pour déposer des rapports pour des espèces individuelles dans le domaine de la recherche (permis). **Les directives sur les rapports du Protocole SPAW pourraient orienter les parties vers la rédaction d'un rapport programmatique plutôt que d'imposer un modèle semestriel obligatoire de rapports sur les dérogations.** Le rapport américain peut en servir d'exemple.

ANNEXE 1

Groupe de travail sur les dérogations : format de rapport pour les dérogations rapport de la réunion du 5 mai 2020

CONTRIBUTIONS:

STAC 9

Peu de pays ne respectent pas le protocole SPAW et autorisent encore la chasse aux tortues marines ou aux petits cétacés menacés (UNEP (DEPI) / CAR WG.40 / 7) sans demander de dérogations.

COP 10

Appeler toutes les Parties au Protocole SPAW de la région des Caraïbes en ce qui concerne les cétacés à (i) se conformer au Protocole en mettant en œuvre la législation nationale interdisant la chasse aux cétacés et en prenant des mesures d'application et de conservation pour faciliter leur protection et leur rétablissement; (ii) déclarer le nombre et les espèces de cétacés capturés à la chasse ou impliqués dans d'autres activités interdites.

Session d'introduction du GT

Il a été mentionné l'importance de clarifier la position que le STAC devrait prendre devant les Parties SPAW autorisant toujours la chasse aux tortues marines. Une évaluation de la situation pourrait être effectuée pour mieux lutter contre le manque de mesures de gestion et de protection efficaces.

Réunions du GT espèces Species « Réunion de travail de collaboration pour une protection améliorée » (29 avril)

Une grande partie des préoccupations porte sur l'inscription des espèces, mais très peu de mesures pour revoir leur législation et mettre en œuvre des mesures de protection par toutes les Parties. Peu de pays remplissent des dérogations.

Questions :

Rapports bimestriels par pays pour la Convention de Carthage :

- *Y a-t-il eu une analyse de ces rapports et des conclusions tirées, y compris les législations de protection et les mesures de conservation en faveur des espèces inscrites ?*
- Une telle analyse pourrait être un bon outil pour le travail des GT, mais elle devrait être fournie par le Secrétariat

Rapport bimestriel question N7 : votre pays a-t-il déposé une dérogation ?

- *Ceux qui l'ont fait l'ont-ils fait dans le format ?*
- *Comment cela fonctionne-t-il vraiment pour les pays ?*
- *Les dérogations des Pays-Bas caribéens sont pour des raisons de recherche, car le format de rapport SPAW n'est pas pratique et ils ne l'utilisent donc pas. Ils le font par le biais du rapport de la Convention de Carthage.*

Quels pays déclarent ?

Font-ils des rapports au niveau de la Convention ou du protocole ?

Quel format utilisent-ils ?

- Le Secrétariat pourrait-il demander aux pays de rendre compte du manque de rapports? (Soutenu par plusieurs membres du GT)

Points forts de la discussion :

Les conseils de SPAW sur les rapports aident à faire un rapport programmatique plutôt que pour des espèces individuelles. Le dépôt de rapports pour chacun est trop de travail pour les permis de recherche

Les États-Unis espèrent que leur rapport pourra servir de nouveau format de rapport
Le format des rapports semble être créé par des personnes connaissant le fonctionnement des protocoles et des conventions à la différence des rapports techniques à proprement dits.

- Le groupe de travail est-il vraiment nécessaire pour les dérogations ? Le STAC ne peut-il pas gérer cela ?
- Ce groupe de travail devrait-il formuler des recommandations concernant la notification des dérogations ? Utiliser l'exemple américain ? Rapports programmatiques ? Gravité des dérogations vis-à-vis de l'espèce ? (les permis de recherche pour le marquage sont complètement différents de ceux de la chasse)
- Quand est-il nécessaire de signaler les dérogations ? Cela devrait être l'une des préoccupations de ce groupe de travail

Les pays ne peuvent pas déposer de dérogations, car aucune justification n'est requise dans la plupart des cas.

- Sachant qu'il n'y a pas de moyen de faire respecter leurs engagements, les Parties sont moins incitées à déposer ces rapports.
- Les encourager en donnant des exemples est une option (USA)
- Les réseaux peuvent aider sur le terrain (exemple WIDECAST) de manière collaborative.
- Certains sujets comme la chasse aux cétacés n'ont été abordés que récemment. **Il est possible que toutes les Parties s'améliorent en se conformant aux exigences, il est important d'éviter de pointer du doigt. Peut-être que les pays devraient s'engager davantage les uns envers les autres ?**
- Il est possible que le Secrétariat atteigne les pays (et les pays aux pays également ?)
- Des lettres formelles ont été rédigées (tortues de mer, cétacés, etc.) sans réponse formelle

Plus il y a de pays présents dans le groupe de travail, mieux c'est, il est donc important de continuer à dialoguer avec les Parties qui n'ont peut-être encore désigné personne.

Tant de pays n'ont pas fait de rapport, que nous devrions examiner les rapports nationaux et **nous concentrer sur ceux qui ne rapportent pas les activités ayant un impact élevé sur les espèces.**

- Toutes les activités ne devraient pas être traitées de la même manière.

L'approche des rapports américains est une bonne approche pour certaines des dérogations.

Pour la Colombie, l'établissement de rapports est essentiel. Le plus important est que davantage de Parties signalent leurs dérogations, non pas de continuer à discuter de l'utilisation d'un format unique, ce qui en soi est d'une grande aide, mais uniquement si des rapports de dérogation sont présentés par les Parties. **Concentrez-vous sur la présentation des informations plutôt que sur le format.**

- Voir les rapports de la Colombie et des Pays-Bas à la Convention de Carthagène partagés sur la plateforme Teamwork.

Modèle IAC: exige des rapports annuels des pays. Rapport agrégé compilant les données de tous les rapports:

- Résolutions, données sur les pêches etc.
- Compilation de données sur ce que font les pays sous la forme d'un ensemble d'informations agrégées
- Cela devrait être fait formellement.
- Montrez que tous les pays peuvent s'améliorer, au lieu de pointer du doigt. Y a-t-il la capacité de le faire?

Principaux résultats / étapes à venir

→ **Utiliser les informations existantes** (utiliser les rapports nationaux lorsqu'ils existent au niveau de la Convention et du Protocole) **pour identifier ce qui est mis en œuvre par les pays pour se conformer au protocole** → Projet par le SPAW-RAC

→ **Renseignez-vous auprès du Secrétariat sur le fait qu'ils atteignent les pays qui ne respectent pas le protocole.**

→ **Encourager les pays à faire davantage de rapports**, encourager, tendre la main, voir qui sont les acteurs impliqués, encourager les pays à désigner des experts ou des représentants au GT.

→ **Encourager l'utilisation du format de rapport mais aussi de rapporter même s'ils utilisent un autre format**, à condition qu'il fournisse les informations nécessaires.

→ **Lire les rapports des États-Unis et de Curaçao** (sur le travail d'équipe dans les 2 semaines) à la fois pour identifier les recommandations à fournir aux parties mais aussi pour les revoir formellement pour le prochain STAC.

→ **Des recommandations sur la date à laquelle les pays devraient soumettre leurs rapports** et la gravité des activités sur lesquelles rendre compte.

ANNEXE 2

Lignes directrices produites et partagées pour faciliter l'examen des rapports de dérogations à l'automne 2020

1. Article 11(2) and definition des termes

2. Évaluation de la pertinence de la dérogation selon les critères spécifiquement énoncés à l'article 11, paragraphe 2

A. Trois séries d'exigences principales au titre de l'article 11, paragraphe 2

Contribution à la survie de l'espèce ou à la prévention de dommages importants aux forêts ou aux cultures;

À des fins scientifiques, éducatives ou de gestion;

Mise en danger de l'espèce

B. Évaluation des informations contenues dans le rapport de dérogation

C. Remarques supplémentaires

1. Article 11(2) et définitions

Le rôle du STAC dans le processus de dérogation est d'évaluer si les dérogations satisfont aux divers critères de pertinence énoncés à l'article 11, paragraphe 2 `` Chaque partie peut adopter des dérogations aux interdictions prescrites pour la protection et le rétablissement des espèces énumérées à l'annexe I et II à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion nécessaires pour assurer la survie de l'espèce ou pour éviter des dommages importants aux forêts ou aux cultures. Ces dérogations ne doivent pas mettre en péril l'espèce et doivent être signalées à l'Organisation afin que le Comité consultatif scientifique et technique évalue la pertinence des dérogations accordées. »L'évaluation du STAC devrait tenir compte des besoins particuliers des espèces migratrices lorsque les mesures prises en une juridiction peut avoir des conséquences involontaires et inacceptables pour la population ailleurs dans son aire de répartition. Une évaluation de la pertinence peut également nécessiter de déterminer si l'activité entre dans le champ d'application du Protocole en général.

« À des fins éducatives, de gestion, scientifiques », « évaluer la pertinence », « nécessaire pour assurer la survie de l'espèce », les « dommages importants » et la « survie » étant définis comme suit :

Évaluer la pertinence - évaluer si la dérogation répond aux critères spécifiquement énoncés à l'article 11, paragraphe 2.

À des fins éducatives - l'utilisation d'espèces et / ou de leurs parties, ou de leurs habitats, à des fins de réalisation de programmes éducatifs destinés aux membres du public, y compris les enfants et / ou les adultes, dont il a été démontré qu'ils protègent l'espèce. À des fins de gestion - mesures prises par l'homme à des fins de contrôle ou de conservation des espèces au moyen, entre autres, de la reproduction artificielle et de la conservation de l'habitat.

À des fins scientifiques - aux fins de mener des activités de recherche de bonne foi par des chercheurs scientifiques qualifiés qui ont demandé de bonne foi d'acquérir des données sur la survie, la conservation et / ou la protection de l'espèce.

Nécessaire pour assurer la survie de l'espèce - Contribuer de manière significative au maintien ou à l'augmentation de la répartition ou des effectifs nécessaires pour assurer la survie ou le rétablissement de l'espèce. Les activités nécessaires pour assurer la survie de l'espèce peuvent inclure des activités de recherche scientifique, d'éducation ou de gestion.

Dommages importants - dommages d'une intensité ou d'une durée telle qu'ils ont un effet nuisible ou destructeur mesurable sur les forêts ou les cultures.

Survie - persistance d'une population viable d'une espèce à l'intérieur des limites géographiques de la Partie adoptant la dérogation Article 11, paragraphe 2

2. Évaluation de la pertinence de la dérogation selon les critères spécifiquement énoncés à l'article 11, paragraphe 2

A. Trois séries d'exigences principales au titre de l'article 11, paragraphe 2

Selon l'article 11, paragraphe 2, seules trois situations peuvent déclencher la possibilité d'une dérogation aux interdictions de l'article 11, paragraphe 1, à savoir :

- *À des fins scientifiques* nécessaires pour assurer la survie de l'espèce ou pour éviter des dommages importants aux forêts ou aux cultures
- *À des fins éducatives* nécessaires pour assurer la survie de l'espèce ou pour éviter des dommages importants aux forêts ou aux cultures
- *À des fins de gestion nécessaires pour assurer la survie de l'espèce* ou pour éviter des dommages importants aux forêts ou aux cultures

→ Contribution à la survie de l'espèce ou à la prévention de dommages importants aux forêts ou aux cultures

Comment l'activité interdite est-elle susceptible de contribuer à la survie de l'espèce ou à la prévention de dommages importants aux forêts ou aux cultures ? Dans le cas d'activités interdites entreprises pour assurer la survie de l'espèce, des preuves devraient être présentées sur la manière dont les activités proposées permettront d'atteindre cet objectif.

→ À des fins scientifiques, éducatives ou de gestion

Que la dérogation soit à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion

→ Mise en danger de l'espèce

Pourquoi l'activité interdite ne mettra pas en péril l'espèce ou, le cas échéant, d'autres espèces inscrites.

B. Évaluation des informations incluses dans le rapport de dérogation

Le rapport fournit des informations et des données suffisamment précises sur :

- les espèces touchées (nom commun, quantité récoltée, description):
- une *description détaillée* de l'état de conservation actuel de l'espèce (statut international et national, programme de gestion, législation nationale, etc.):
- le type d'activité interdite à entreprendre:
- la finalité de l'activité et son rôle pour assurer la survie des espèces impactées:
- le lieu de l'activité: - la durée de l'activité (date exacte de début et de fin):
- les principales menaces pesant sur l'espèce concernée du fait de l'activité interdite (taille de la population, fragmentation etc ...):
- le potentiel d'impacts sur d'autres espèces en conséquence de l'activité interdite:
- une description détaillée de l'activité, y compris, le cas échéant, les mesures d'atténuation conçues pour limiter ou contrecarrer tout effet délétère (avec des pièces justificatives suffisantes fournies):
- une *explication détaillée* des protocoles de suivi ou d'évaluation qui seront utilisés pour évaluer l'effet de l'activité sur les populations d'espèces, y compris les changements dans l'aire de répartition, la tendance numérique ou le succès de la reproduction
- le service gouvernemental chargé de la supervision de l'activité:
- les noms, affiliations et qualifications des personnes impliquées:
- la méthodologie et l'équipement, le cas échéant, à utiliser (veuillez noter que toute méthodologie doit être conforme aux meilleures pratiques internationales, et celles-ci doivent être spécifiées)